

LU POUR VOUS

Janvier 2022



L'USAGE DÉTOURNÉ DU PROTOXYDE
D'AZOTE DONNE DE NOUVELLES
COMPÉTENCES AUX APJA ET AUX
GARDES CHAMPÊTRES





SOURCE : LA GAZETTE DES COMMUNES

- L'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène que connaît bien le milieu festif. Toutefois,
- lorsque ce sont les plus jeunes qui s'adonnent à cette pratique et ce, au détriment des conséquences sanitaires encourues par les plus addicts, le législateur sonne la fin de la récréation et confère de nouvelles prérogatives aux agents de police judiciaire adjoints.
 - Addictions
 - Police municipale
 - Santé publique
- Le protoxyde d'azote (N_2O), appelé aussi « gaz hilarant », ou encore « proto », est un gaz incolore, à l'odeur et au goût légèrement sucrés. Largement utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et antalgiques, il l'est aussi dans le milieu de la compétition automobile du fait de sa faculté à accroître la puissance des moteurs thermiques. Lorsque c'est en cuisine qu'il trouve sa place, c'est pour émulsionner certaines préparations culinaires.

Outre ces vertus, d'aucuns le détournent de ces usages premiers pour n'en retirer que les effets psychotropes et euphorisants décrits par son découvreur britannique, le théologien et philosophe naturel Joseph Priestley (1733-1804). Et pour se convaincre de l'accroissement du phénomène qui nuit également à l'environnement, il suffit d'observer l'espace public qui, jonché de ces petites bonbonnes en aluminium, témoigne du grand nombre d'individus qui s'adonnent à une pratique dangereuse pour la santé : l'inhalation directe du N₂O pur.

Facilement accessible et peu onéreux, commercialisé en capsules ou en bonbonnes, le gaz va produire instantanément les effets que recherche celui qui en détourne l'usage : – troubles sensoriels (distorsions visuelles et auditives) ; -ivresse ; -hallucinations ; – période d'euphorie de quelques minutes qui génère des éclats de rire incontrôlés ; – sensation de bonheur provoquée par la libération accrue de dopamine (également appelée hormone du plaisir) ; – sensation de dissociation ; – état de flottement ; -désinhibition.

Mais plus les consommateurs attirés par les effets psychotropes s'adonnent à cet usage, plus les risques sanitaires deviennent prégnants. En effet, le corps médical reconnaît que l'inhalation répétée de ce gaz vénéneux (arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique) entraîne à court ou moyen terme des effets néfastes pour la santé qui, associés à d'autres produits (alcool, drogues) majore les risques : – asphyxie par manque d'oxygène au moment de l'inhalation ; – brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche ; -nausées, vomissements ; – maux de tête ; – crampes abdominales ; -diarrhées ; – insensibilité des membres supérieurs ; -vertiges ; -acouphènes ; – addiction (selon une étude réalisée par la mutuelle étudiante Smerep, le N₂O est « le troisième produit addictif le plus consommé chez les jeunes après le cannabis et le poppers »).

Aussi, que ce soit pour protéger la santé ou encore pour limiter son impact écologique (le protoxyde d'azote est un puissant gaz à effet de serre qui contribue également au phénomène de destruction de la couche d'ozone), le président de la République vient de promulguer une loi qui, sans l'interdire, complique l'accès à cette substance pour les plus jeunes.

Ainsi, la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote rétablit le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique.

LUTTE CONTRE LES USAGES DÉTOURNÉS ET DANGEREUX DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Les dispositions générales sont les suivantes :

- article L.3611-1 : « Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende » ;
- article L.3611-2 : « Une quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de chaque produit mentionné à l'article L.3611-1 peut être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'économie » ;
- article L.3611-3 : « Il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement. Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 euros d'amende ».



PRÉVENTION DES USAGES DÉTOURNÉS ET DANGEREUX

Un chapitre unique est ainsi rédigé : Article L.3621-1 : « Une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote est, selon des modalités fixées par décret, apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz, qui ne peuvent être commercialisés sans cette mention ».

CONTRÔLES

Le Titre III évoque les contrôles dans un chapitre unique. L'article L.3631-1 désigne les agents compétents au titre de l'article L.1312-1 du code de la santé publique.

Article L.3631-2 : « Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, mentionnés respectivement aux articles L.511-1, L.521-1, L.523-1 et L.531-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent constater par procès-verbal les infractions aux articles L.3611-2 et L.3611-3 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part. Ces agents peuvent, pour constater une infraction à l'article L.3611-3, exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie ».

Les délits relevant des compétences d'attribution des agents de police municipale et des gardes champêtres sont :

- la vente ou l'offre à un mineur de protoxyde d'azote : faits prévus et réprimés par l'article L.3611-3 alinéa 2, alinéa 4 du code de la santé publique -NATINF 34027 ;
- la vente ou l'offre de protoxyde d'azote dans un débit de boissons : faits prévus et réprimés par l'article L.3611-3 alinéa 2, alinéa 4 du code de la santé publique – NATINF 34029 ;
- la vente ou l'offre de protoxyde d'azote dans un débit de tabac : faits prévus et réprimés par l'article L.3611-3 alinéa 2, alinéa 4 du code de la santé publique – NATINF 34030 ;
- la vente ou la distribution de produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote pour en obtenir les effets psychoactifs : faits prévus et réprimés par l'article L.3611-3 alinéa 3, alinéa 4 du code de la santé publique -NATINF 34031.

VENTE EN LIGNE

Le délit est aussi caractérisé si la vente en ligne de protoxyde d'azote ne respecte pas l'indication précisant l'interdiction de vente aux mineurs sur le site du commerce électronique.

Il est difficile pour l'agent de police municipale et le garde champêtre d'établir un procès-verbal, s'agissant d'une situation qui exige des actes d'enquête pour définir l'auteur du délit, ce que l'article L.3631-2 ne permet pas.

À l'évidence, sans pouvoir interdire purement et simplement la vente du protoxyde d'azote qui reste utile, voire nécessaire à une certaine frange de la population, l'édiction de ces nouvelles mesures tend effectivement à préserver la santé de l'Homme, mais aussi celle de la planète. Toutefois, au-delà des mesures punitives, renforcer l'information du grand public sur les dangers de l'usage détourné de ce gaz toxique serait probablement une façon efficace pour influencer la conscience des personnes les plus averties

